

Arrêté n°2025 SGAD/BE-197 en date du 7 octobre 2025

portant modification des conditions d'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers et autres résidus urbains situé au lieu-dit « Les Nonnes Nord » sur la commune de Châtellerault, exploité sous certaines conditions, par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, activité relevant de la réglementation classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif au installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif au installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif de broyage de déchets végétaux non dangereux ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 autorisant monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Nonnes « Nonnes Nord », commune de Châtellerault, un centre de transfert de déchets ménagers et autres résidus urbains, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-091 du 12 juin 2017 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Nonnes Nord », commune de Châtellerault, un centre de transfert de déchets ménagers et autres résidus urbains, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les rapports de visite de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2021, 25 juin et 14 novembre 2024 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 6 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé mentionne que les abords du bassin d'infiltration doivent être plantés de saules constituant une des mesures esthétiques du site du quai de transfert ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault souhaite ne pas planter de saules aux abords du bassin d'infiltration afin de favoriser la végétation spontanée plus robuste et mieux adaptée au milieu ;

Considérant que suite à la visite de l'inspection en date du 6 octobre 2021, l'intégration paysagère et l'esthétisme du site paraissent suffisants pour supprimer cette prescription ;

Considérant l'arrêt de l'utilisation du puits de prélèvement d'eau souterraine ;

Considérant que depuis le 9 juin 2018, la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2794 a été créée afin d'encadrer les installations de broyage de déchets de végétaux non dangereux ;

Considérant que depuis le 9 juin 2018, une évolution de la nomenclature a modifié les seuils de la rubrique 2716 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 » ;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit faire l'objet d'une mise à jour ;

Considérant que suite à la visite de l'inspection du 6 octobre 2021, il a été constaté que les dimensions de la porte située au droit du mur coupe-feu, en limite de propriété sud-est, est de 5 x 3,40 m au lieu de 5 x 3,75 m et positionnée à l'extrême opposée tel que mentionné selon l'annexe C de l'arrêté du 12 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2012 et 12 juin 2017 susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault dont le siège social est situé à Hôtel de Ville – 78, boulevard Blossac – BP 619 – 86106 Châtellerault, pour un centre de transfert de déchets ménagers et autres résidus urbains qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Nonnes Nord », sur la commune de Châtellerault, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées ou complétées

I – L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé relatif à l'esthétique est remplacé par :

« Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...) »

II – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogé. Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (<Volume maximum)	Volume autorisé	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la	Transfert d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) (<180m ³)	1 680 m ³	E

	rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	(<1500m ³)		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Transfert de verre	200 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transfert de Déchets d'Emballages Légers (DEL)	90 m ³	NC
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage et Criblage des déchets verts	150 t / jour	E

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

III – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé relatif au comportement au feu est abrogé.

IV – L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé relatif au comportement au feu est remplacé par :

« L'aire de stockage et de broyage de déchets verts sera délimitée partiellement par des murs en parpaing d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. En limite de propriété Sud-Est, un mur coupe feu de degré 2 heures de 4 mètres de hauteur équipé d'une porte coupe feu de 3,40 mètres de hauteur et de 5 mètres de largeur protège la déchetterie voisine. Ces murs sont situés conformément au schéma mentionné en Annexe C.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Châtellerault, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Châtellerault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault ; et dont copie sera adressée :
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
 - au maire de la commune de Châtellerault.

Poitiers, le 7 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Murièle Boireau

Annexe C - Disposition des murs coupe-feu

Plateforme « Déchets verts »

